

**N° 7037<sup>A</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes,
- 2) modifiant
  - a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
  - b) l'article 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
  - c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et
- 3) abrogeant
  - a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,
  - b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,
  - c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,
  - d) le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,
  - e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises

\* \* \*

## CORRIGENDUM

### DEPECHE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(22.12.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'une regrettable erreur s'est glissée dans les annexes jointes au projet de loi sous objet. Cette erreur n'a malheureusement été découverte que suite au deuxième avis complémentaire relatif à ce projet de loi que le Conseil d'Etat a émis le 15 décembre 2017.

A l'annexe II, la rubrique «Rosport-Mompach, section MB de Mompach» retient comme propriété communale future l'église inscrite au numéro cadastral 284/2459 (Um Buer) avec une contenance de 2,41 ares. L'inscription en question bénéficie des accords de la Commune de Mompach et de l'Archevêché.

Au moment de la finalisation du dossier, il a été omis d'y aligner l'annexe I relative aux biens de cure.

La rubrique «Rosport-Mompach, section MB de Mompach» de cette annexe avait initialement comporté une ligne libellée comme suit: « 284/2428/um Buer/bâtiment/(contenance) 9,87 ares ».

Comme l'emprise au sol de l'église précitée fait partie de cette parcelle, l'Administration du Cadastre en a remplacé le numéro cadastral et attribué deux numéros nouveaux, l'un pour l'emprise de l'église (cf. le numéro 284/2459 précité), l'autre pour le parvis autour de l'édifice religieux concerné (cf. le numéro 284/2460).

Par voie de conséquence, la deuxième ligne de la rubrique «Commune de Rosport-Mompach, section MB de Mompach» de l'annexe I doit, pour concorder avec l'annexe II, se lire comme suit :

<i>N° ppal.</i>	<i>N°suppl.</i>	<i>lieu-dit, rue et no</i>	<i>nature</i>	<i>ha</i>	<i>a</i>	<i>ca</i>
284	2460	Um Buer	place	0	07	46

Je vous remercie de votre compréhension pour le redressement de cette erreur matérielle et je vous prie, Monsieur le Président, de croire à ma considération distinguée.

*Pour le Ministre de l'Intérieur,*  
*Le Premier Conseiller de Gouvernement,*  
Laurent DEVILLE